

Rapport, présenté par Bouquier au nom du comité d'instruction publique, sur l'organisation de l'instruction publique, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794)

Gabriel Bouquier

Citer ce document / Cite this document :

Bouquier Gabriel. Rapport, présenté par Bouquier au nom du comité d'instruction publique, sur l'organisation de l'instruction publique, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 513-515;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29689_t1_0513_0000_9

Fichier pdf généré le 01/02/2023



demeure obligatoire dans toutes ses parties pour tout le temps de sa durée à moins qu'il ne soit rompu par une déclaration de guerre, ou bien par le consentement réciproque des parties contractantes, soit pour la totalité, soit pour quelques dispositions particulières. La durée qui a été assignée au traité de 1777 avec le Corps helvétique est de 50 ans. Il n'y a point de guerre entre la France et la Suisse, et les deux nations n'ont fait jusqu'ici aucun acte postérieur, et de commun accord qui eut dérogé aux dispositions renfermées dans l'art. 11 de ce traité. Il en résulte que la jurisprudence qui y est établie doit être suivie dans toute son intégrité jusqu'à ce qu'elle soit changée par un acte aussi formel que ce traité. La Convention nationale elle-même a déclaré, par son décret du 27 brumaire dernier, que les traités qui lient le peuple français aux Cantons suis-ses seront loyalement exécutés. Elle a ajouté en effet, que quant aux modifications que la Révolution aurait pu nécessiter, elle se reposait sur la loyauté respective et sur l'intérêt réciproque de la France et de ses alliés; mais ces modifications n'ont évidemment pour objet que des mesures générales et extraordinaires et nullement quelques effets résultant du Code

Il me parait résulter de l'examen de ces questions que la loi du 12 brumaire qui confère aux enfants nés hors du mariage les successions de leur père et mère, ne saurait être étendue, quant à présent, à la succession des Suisses; et en appliquant les principes de cette discussion au cas particulier de la succession du Suisse François Barra, il me semble indubitable que si cette succession ne consiste qu'en biens immobiliers, la contestation doit être renvoyée devant les juges des parties en Suisse et que quel que soit le genre des prétentions des héritiers sur la succession ouverte, ces juges ont seuls le droit par le traité de prononcer sur l'habileté à succéder.»

GOHIER.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEZARD, au nom de] son comité de législation sur la pétition de la fille naturelle de François Barra, né à Broc, canton de Fribourg en Suisse, et mort ab intestat à Paris le 1er septembre dernier (vieux style), présentant la question de savoir si les difficultés qui s'élèvent sur le partage de la succession de François Barra, doivent être jugées par des tribunaux français, ou renvoyés devant ceux des cantons:

» Considérant que l'article II du traité du 28 mai 1777, entre la France et la Suisse, porte que dans le cas où un Suisse décéderoit en France sans avoir disposé des biens meubles qu'il y possédoit, et où les plus proches parens seroient tous domiciliés en Suisse; les difficultés qui surviendroient entre les parens, à raison de l'habileté à succéder au défunt, seront portées devant le juge naturel et ordinaire de ces héritiers et parens, et réciproquement, etc.;

» Considérant aussi que l'article II de la loi du 27 brumaire veut que les traités qui lient la France aux cantons suisses soient loyalement exécutés;

» Renvoie les pétitionnaires à faire prononcer sur leurs contestations relatives à la succession de François Barra, devant les tribunaux du canton de Fribourg.

"Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin, et envoyé par le ministre chargé du portefeuille des affaires étrangères, à l'Avoyer et conseil de la ville et République de Fribourg en Suisse." (1).

21

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 21 germinal. La rédaction est adoptée (2).

22

Un membre [BOUQUIER] fait un rapport et présente un projet de décret sur l'organisation de l'instruction publique (3).

BOUQUIER, au nom du comité d'instruction publique. En consacrant la liberté de l'enseignement, la Convention nationale a rendu hommage aux droits imprescriptibles de l'homme.

Elle devait ouvrir des sources fécondes d'instruction, des sources dont les eaux salutaires fussent pures comme la nature, brillantes comme la liberté, douces comme l'égalité. Pouvaitelle mieux remplir ce devoir qu'en appelant aux honorables fonctions d'instituteur et d'institutrice les citoyens et citoyennes qui, par leur civisme et leurs bonnes mœurs, ont mérité la confiance du peuple?

Elle ouvre la libre carrière de l'enseignement. Pouvait-elle employer un moyen plus vaste, plus grand, plus efficace pour répandre l'instruction sur la surface entière de la république?

Par sa loi du 29 frimaire en organisant l'enseignement des connaissances que les enfants sont susceptibles d'acquérir, et qui, perfectionnées, doivent former de vrais républicains, des citoyens utiles à leur pays, la Convention n'a rempli qu'une partie de sa tâche relative à l'instruction. Il lui reste à procurer à la jeunesse des moyens de perfectionner ces premières connaissances et d'acquérir les notions relatives à l'organisation du gouvernement démocratique que le peuple a adopté avec tant d'enthousiasme, et qu'il défend avec tant de force, d'énergie, de courage et d'intrépidité.

L'instruction ne nous a paru susceptible d'être considérée que sous deux rapports: sous celui des connaissances indispensables aux citoyens, et sous celui des connaissances nécessaires à la société.

L'idée d'établir des écoles secondaires ou intermédiaires, consacrées à l'enseignement des lois et à je ne sais quelles autres sciences pour lesquelles il paraît que les savants de l'ancien régime conservent encore une affection particulière, a été déjà produite plusieurs fois ; une

(1) P.V., XXXV, 199. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1009, p. 57). Décret n° 8778. Reproduit dans Audit. nat., n° 570. Mention dans Mess. Soir, p. 604; M.U., XXXVIII, 398; C. Eg., n° 604, p. 107.

(2) P.V., XXXV, 200. (3) P.V., XXXV, 200. pareille idée, émanée sans doute du cerveau de quelque ci-devant professeur d'université, nous a paru, pour ne rien dire de plus, subversive des institutions républicaines, dont les bases simples doivent être prises dans la nature.

Mettre en avant une pareille proposition, n'est-ce pas incontestablement vouloir faire revivre ces établissements gothiques où une jeunesse immorale perdait un temps précieux à entasser péniblement dans son cerveau des connaissances toujours futiles et souvent perfides, des connaissances qu'elle était forcée d'oublier lorsque son intérêt ou son goût lui inspirait le désir d'acquérir des connaissances utiles?

N'est-ce pas vouloir organiser de nouveaux corps académiques, établir de nouveaux repaires de savants où les égoïstes spéculatifs puissent encore s'isoler impunément de la société et y nourrir l'aristocratie pedagogique, tout aussi funeste que celle du pouvoir arbitraire, de la naissance et des richesses?

Proposer l'établissement des chaires de lois, c'est vouloir ressusciter la chicane et son cortège, que la raison, la philosophie et la liberté ont écrasés de leur triple massue.

C'est vouloir créer une Sorbonne de légistes, dont les docteurs fourrés ou non fourrés parviendraient bientôt à substituer aux lois leurs opinions hétéroclites.

C'est vouloir livrer encore une fois le peuple à la voracité des ci-devant procureurs ou avoués, qui ne manqueraient pas de s'enrôler dans cette nouvelle bazoche, pour y recommencer, sous l'égide de la loi, la spoliation des malheureux plaideurs.

Citoyens, la révolution a pénétré jusqu'aux entrailles de la terre pour en extraire le salpêtre!... Des murs de collège, d'université, d'académie, pouraient-ils l'arrêter dans sa marche rapide? Non, sans doute; elle les renversera; elle pénétrera dans ces antres de la raison; elle en chassera l'immoralité, l'erreur, le mensonge, la superstition, l'ignorance et l'orgueil; elle renversera ces chaires où l'intérêt professait avec impudence l'art meurtrier de la chicane sous le titre imposant de sciences des lois.

Les lois doivent être simples, claires et en petit nombre, elles doivent être telles que chaque citoyen puisse les porter toujours avec soi.

Ainsi, loin d'établir des écoles de lois, la Convention nationale doit interdire, sous de fortes peines, toute espèce de paraphrase, interprétation, glose et commentaire.

Les Sociétés populaires, constamment occupées aujourd'hui à briser les trames des tyrans coalisés, à déjouer leurs complots, à surveiller les malveillants, à poursuivre les fripons, à dénoncer les conspirations; les Sociétés populaires, lorsque le torrent de la révolution aura englouti les ennemis de la liberté, n'étant plus en surveillance permanente, s'occuperont, dans le sein de la paix, de l'étude des lois, des sciences et des arts. C'est alors qu'elles deviendront pour la jeunesse de vrais lycées républicains, où l'esprit humain se perfectionnera dans toute espèce d'art et de science.

Favorisons donc l'établissement des Sociétés populaires dans les communes où, soit faute de local, soit faute de moyens pécuniaires, il ne s'en est pas encore formé...

Le fanatisme avait un temple dans chacune de ces communes... Que ces temples deviennent ceux de la liberté, de l'instruction, de la propagation des lois et des mœurs républicaines. Décrétez que les édifices de la superstition actuellement abandonnés, et qui le seront dans la suite, appartiennent aux communes; et par ce décret vous aurez beaucoup fait pour l'instruction publique.

Ce ne sont pas les mœurs qui font le gouvernement; c'est le gouvernement qui fait les mœurs. Cette vérité dès longtemps reconnue vous est de nouveau démontrée par les effets de la révolution et par la hauteur prodigieuse à laquelle le gouvernement républicain, que vous avez décrété et que le peuple français a consacré par sa sanction, a tout à coup élevé l'esprit public.

L'égoïsme, enfant naturel de la monarchie, avait, sous le règne des tyrans, isolé tous les citoyens: l'intérêt individuel était le régulateur suprême de leurs actions. A peine avez-vous posé sur les débris du trône du despotisme, et sur la tombe du dernier de nos tyrans, les bases du gouvernement démocratique, que le flambeau de la raison, de la philosophie, éclaire tous les points de la surface de la république; l'ignorance s'enfonce dans ses sombres cavernes, le fanatisme disparaît, l'erreur fuit devant la vérité.

Les Français habitant dans l'enceinte d'une même commune ignoraient réciproquement leur existence politique et même leur existence phyque... Le tocsin de la révolution vient frapper leurs oreilles; il réveille dans leurs âmes le sentiment de la liberté, les pénètre de la nécessité de s'unir pour vaincre les tyrans, et dans un clin d'œil vingt-cinq millions d'égoïstes isolés ne forment plus qu'une immense famille de frères et d'amis.

C'est par une fréquentation constamment soutenue, par une communication non interrompue d'idées, que les vertus héroïques se déploient.

Est-ce de nos écoles gothiques, où des docteurs en bonnet carré n'enseignaient d'autre science que celle d'obscurcir la raison par le raisonnement, de substituer aux idées simples qui naissent de la contemplation de la nature des idées métaphysico-mystiques; est-ce de ces écoles qu'a jailli ce feu patriotique qui porte les citoyens à se dépouiller de leur nécessaire pour secourir la république? Est-ce dans ces écoles que nos citoyennes ont appris à faire le sacrifice de leurs bijoux, de leurs modes, pour subvenir aux besoins des défenseurs de la liberté? Est-ce dans ces écoles qu'elles ont appris que la vertu est la plus belle, la plus riche parure de leur sexe? Est-ce dans les antres des atqui et des ergo qu'une foule de héros morts dans les combats avaient appris à haïr les tyrans, à adorer la liberté, à mourir pour la patrie? Est-ce enfin dans ces antres que le jeune Barra puisa ce courage héroïque qui, en le rendant le modèle éternel de la jeunesse républicaine, l'a conduit au Panthéon? Non, sans doute : le germe de ces vertus sublimes était dans le cœur de ces héros généreux, et l'enthousiasme de la liberté pouvait seul lui donner l'essor...

Les véritables écoles des vertus, des mœurs et des lois républicaines sont dans les Sociétés populaires, dans les assemblées de sections, dans les fêtes décadaires, dans les fêtes nationales et locales les banquets civiques et les théâtres. C'est là que la jeunesse acquerra, pour ainsi dire sans travail, la connaissance de ses droits et de ses devoirs, qu'elle puisera des sentiments propres à élever son âme à la hauteur des vertus républicaines; c'est là qu'elle apprendra qu'il est grand, qu'il est beau de se dévouer pour le salut de la patrie, qu'il est sublime de mourir pour elle! Pendant le cours de notre révolution, la Société des Jacobins de Paris a produit elle seule plus d'héroïsme, plus de vertus que n'en ont offert pendant des siècles tous les établissements scientifiques de l'Europe.

Par votre loi du 29 frimaire vous avez rempli vos obligations envers les citoyens en mettant l'instruction nécessaire à tous à la portée de tous; il ne vous reste, à cet égard, qu'à organiser l'enseignement des sciences nécessaires à la société.

Le but de cet enseignement est de trouver en tout temps des citoyens assez instruits pour exercer utilement les diverses fonctions relatives au salut, au bonheur de la société, à l'intérêt commun de la république. Vous atteindrez ce but en établissant, aux frais de la nation, des instituteurs éclairés dont le zèle patriotique propage avec l'activité républicaine l'art d'administrer des secours à l'humanité souffrante, aux défenseurs de la patrie blessés dans les combats en exterminant les monstres qui cherchent à dévorer la liberté, aux animaux que l'homme a rendus les compagnons de ses travaux pénibles, et dont les services sont presque inappréciables; l'art de tenir dans un état respectable de défense les places frontières de la république, d'en repousser l'ennemi en lançant sur ces cohortes mercenaires la foudre des hommes libres; la science d'entretenir nos routes, nos canaux, nos richesses, nos ponts, et d'ouvrir les communications nécessaires aux opérations de notre commerce; l'art de perfectionner la navigation et de rendre formidable la marine de la république; l'art, enfin, d'exploiter les mines, d'extraire les métaux du sein de la terre et de les employer aux besoins du peuple et à la défense de sa souveraineté.

Ces établissements doivent être placés suivant les différentes indications de la nature. Ce n'est pas sur le Puy-de-Dôme qu'on doit établir des hydrographes; ce n'est pas dans les bruyères des Landes qu'on doit enseigner l'art d'attaquer, de défendre, de fortifier une place; ce n'est pas dans des contrées désertes qu'on doit placer des instituteurs de santé, des artistes vétérinaires. Si on nous objectait qu'en fixant ainsi dans certaines communes l'enseignement gratuit des sciences utiles à la société, cet enseignement ne serait pas à la portée de tous, nous répondrions qu'il ne doit pas l'être...

En effet, est-ce à la République à procurer à ses frais, à chacun des individus qui la composent, une instruction dont les résultats peuvent donner à ceux qui se la procurent des moyens particuliers de parvenir aux places ou d'agrandir leur fortune par l'exercice de leurs talents? Non, sans doute, la république, nous l'avons déjà dit, ne doit à ses enfants que l'enseignement gratuit des sciences qui leur sont nécessaires pour exercer les droits du citoyen et en remplir les devoirs. En répandant sur toute l'étendue de son territoire l'enseignement gra-

tuit des sciences, la république française a seule plus fait que tous les Etats libres dont l'histoire nous a transmis les lois, les mœurs et les usages. La Grèce, qui porta les sciences, et surtout les arts, à un si haut degré de perfection, ne salaria jamais l'instruction; cependant il sortit de son sein une foule savants et d'artistes qui, en honorant leur patrie et leur siècle, ont mérité la reconnaissance de la postérité, dont ils ont été longtemps les modèles.

En mettant à la portée de tous l'instruction nécessaire à tous, la république s'est donc acquittée de sa dette envers ses enfants, en proclamant la liberté de l'enseignement de toute espèce d'arts et de sciences, elle a procuré à tous les moyens multipliés de se livrer à cet égard à leurs penchants divers. D'ailleurs, le projet de décret que nous vous présentons contient des dispositions favorables aux citoyens à qui la nature, pour leur tenir lieu de richesse, a dispensé cette heureuse aptitude qui aplanit le sentier des sciences, et qui distingue presque toujours les favoris de Minerve des esclaves de Plutus.

Nous croyons donc qu'il est essentiel de placer l'enseignement des différentes sciences utiles à la société dans les communes de la république qui, par leur position, se prêtent le plus à en accélérer le succès.

C'est auprès des hospices ou maisons de bienfaisance, dans les grandes communes de la république, que doivent être placés les instituteurs de santé.

C'est dans les places fortes que le génie militaire, l'art des mines et de l'artillerie doivent être enseignés.

C'est dans les places maritimes que les hydrographes doivent donner des leçons des sciences propres à former des marins et à perfectionner la navigation

C'est enfin dans les communes les plus populeuses de la république qu'on doit établir des moyens généraux pour la propagation des arts et des sciences dont la culture, sans être absolument nécessaire à la société, ne contribue pas moins au lustre, à l'éclat, à la splendeur du gouvernement.

D'après ces considérations, puisées dans la nature et relatives à l'enseignement des sciences nécessaires à la société, votre comité d'instruction publique m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

Le rapporteur lit un projet de décret dont voici les principales dispositions.

SECTION PREMIÈRE

Moyens de propager l'instruction.

« Art. I^{er}. La réunion des citoyens en assemblées de communes, de sections, et en Sociétés populaires, les théâtres, les jeux civiques, les évolutions militaires, les fêtes nationales et locales, font partie du dernier degré d'instruction publique.

«II. Pour faciliter la réunion des citoyens en Sociétés populaires, la célébration des fêtes nationales et locales, l'exécution des jeux civiques, des évolutions militaires, et la représentation des pièces patriotiques, la Convention déclare que les églises, les maisons ci-devant curiales, actuellement abandonnées et qui le